



RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 94-18

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 92-18 ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 11 718 710 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 414 000 \$ POUR DESSERVIR UNE PARTIE DE LA POPULATION DE SON TERRITOIRE EN SERVICE INTERNET HAUTE VITESSE

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil travaille activement depuis de nombreuses années à identifier et mettre en œuvre des solutions pour étendre la couverture d'Internet à haute vitesse sur son territoire dans un cadre budgétaire responsable et en fonction des besoins propres à ses citoyens, et ce, en lien avec les technologies existantes et futures;

ATTENDU que le 27 novembre 2017, la MRC d'Argenteuil a reçu la confirmation de l'octroi d'une aide financière totalisant 9 304 710 \$, provenant des programmes gouvernementaux « Québec branché » (provincial) et « Brancher pour innover » (fédéral), pour l'implantation sur son territoire, d'un réseau de fibre optique afin de permettre la desserte d'Internet haute vitesse;

ATTENDU que les coûts estimés pour les travaux rattachés à la réalisation de ce projet structurant s'élèvent à 11 718 710 \$, incluant une contribution de 2 414 000 \$ provenant de la MRC d'Argenteuil, tel qu'il appert du document « Résumé des coûts » réalisé par la MRC d'Argenteuil, en date du 15 janvier 2018;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil bénéficie de subventions gouvernementales pour un montant total de 9 304 710 \$, ainsi réparti :

- 4 652 355 \$ du programme fédéral *Brancher pour innover*
- 4 652 355 \$ du programme provincial *Québec branché*

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil ne possède pas les crédits pour couvrir la totalité desdits coûts et qu'elle doit emprunter cette somme;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil doit par conséquent effectuer un emprunt de 2 414 000 \$ pour compléter le montage financier afin d'assurer la réalisation dudit projet;

ATTENDU que le 23 août 2018, la MRC d'Argenteuil a adopté la résolution numéro 18-08-333, afin de déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec en matière de « systèmes communautaires de télécommunication » sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil à l'égard de ses neuf municipalités constituantes, à savoir :

- la ville de Brownsburg-Chatham
- le canton de Gore
- la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge
- le village de Grenville
- le canton de Harrington
- la ville de Lachute
- la municipalité de Mille-Isles
- la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
- le canton de Wentworth;

ATTENDU que l'article 1 060.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1) prévoit que toute municipalité peut, pour toutes les fins de sa compétence, emprunter des sommes par l'émission de bons, par billet ou par tout autre titre;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, avec dispense de lecture, le 28 novembre 2018, par monsieur le conseiller Jason Morrison, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil de la MRC d'Argenteuil lors de la séance ordinaire du 28 novembre 2018, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jason Morrison, appuyé par monsieur le conseiller Howard Sauvé et RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 94-18 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil de la MRC d'Argenteuil décrète la réalisation de travaux pour l'implantation sur son territoire, d'un réseau de fibre optique conformément au document « résumé des coûts » préparé par la MRC d'Argenteuil, le 15 janvier 2019. Ce projet est nécessaire afin de mener à terme l'implantation d'un réseau de fibres optiques qui permettra d'améliorer la sécurité publique, le développement social et le développement économique local.

Ledit document « Résumé des coûts » est joint en annexe « A » au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le conseil de la MRC d'Argenteuil décrète une dépense n'excédant pas 11 718 710 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus, les contingences, les honoraires professionnels et les taxes.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la MRC d'Argenteuil décrète un emprunt n'excédant pas 2 414 000 \$, pour une période de vingt (20) ans.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la MRC d'Argenteuil affecte la totalité des sommes reçues en subventions gouvernementales pour un montant total de 9 304 710 \$.

Article 5

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté selon la répartition suivante :

40 %	Proportionnellement à la richesse foncière uniformisée (RFU), au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale
10 %	En parts égales
50 %	En fonction du nombre de portes potentielles desservies par Internet sur le territoire d'une municipalité donnée

Article 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8

Le préfet, le préfet suppléant, ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe, sont autorisés à signer le règlement et tout document utile et nécessaire aux fins du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement abroge le règlement numéro 92-18.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce
Préfet



Marc Carrière
Directeur général et secrétaire-trésorier

Date de l'avis de motion :

28 novembre 2018

Présentation du projet de règlement :

28 novembre 2018

Adoption du règlement :

16 janvier 2019

(résolution numéro 19-01-016)

Approbation par le Ministre :

Date d'entrée en vigueur :

conformément à la loi.